



De l'absorption des déplacés dans les familles d'accueil en Villes de Beni et Butembo

Joyeuse Kasoki Kataka¹

Résumé

Pour plusieurs raisons, notamment d'insécurité, les déplacés ne voudraient nullement vivre dans les sites (camps) des déplacés. Ils sont absorbés dans les familles d'accueil en Villes de Beni et Butembo. Le présent article entend effleurer les facteurs favorisant leur absorption. Ainsi, sur le plan socioculturel, la recherche révèle les facteurs comme les liens de familles entre les déplacés et les familles d'accueil ; l'hospitalité des familles d'accueil et les perceptions locales du site des déplacés. Au niveau géopolitique, elle énonce la crainte d'une occupation étrangère (la politique du complot). Au plan sécuritaire, elle surligne le mode opératoire des rebelles ADF/NALU et le site comme source d'insécurité. Au final, cette recherche se penche aussi sur la politique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relative aux alternatives aux camps.

Mots-clés : Déplacés, familles d'accueil, insécurité.

Abstract

This reflection revolves around the absorption of the displaced into host families in the towns of Beni and Butembo. For several reasons of insecurity, the displaced would not want to stay or live better in the IDP sites or camps. This article would like to touch on the factors of this absorption of the displaced into host families in Beni and Butembo. At the socio-cultural level, the research has focused on factors such as the family ties between the displaced and the host families; the hospitality of the host families and the local perceptions of the IDP site. At the geopolitical level, the fear of foreign occupation (the politics of conspiracy) is denounced. At the security level, the rebels' modus operandi and the site as a source of insecurity are seen. Finally, this research also looks at the UNHCR policy on alternatives to the camps.

Keywords: Displaced, host families, insecurity.

¹Assistante à la Faculté de Droit de l'Université Catholique du Graben (Nord-Kivu/RDC) : joyousemasali@gmail.com

Introduction

De nos jours, le monde est confronté à des crises de toute sorte, des guerres, des catastrophes naturelles, des violations des droits humains, etc. Tous ces événements engendrent des mouvements des populations aussi bien à l'intérieur des pays qu'à l'extérieur, créant des besoins en termes de protection. Le déplacement est lui-même une situation de crise de protection. Selon Baciseza Katanyi, il est dû « aux persécutions, à la rupture de l'ordre et de l'égalité, aux violences ethniques, aux conflits internes, à l'agression, à l'occupation extérieure, aux événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son État d'origine ou de l'État dont on a la nationalité ou encore dans le pays où on a sa résidence habituelle, aux violations généralisées des droits de l'homme... »².

En effet, selon la Convention de Kampala³, les personnes déplacées internes sont des personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou alors de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après afin d'éviter les divers effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue.

La protection et l'assistance des personnes déplacées incombent aux États. Toutefois, les organisations humanitaires internationales ont le droit de fournir de l'aide aux personnes déplacées internes surtout lorsque les États ne sont pas en mesure de fournir cette aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire. Au niveau régional, la protection de déplacés est consacré par la Convention de Kampala. Au niveau de la dimension

² J.M. BACISEZE KATWANYI, *Protection internationale de l'individu comme sujet du droit international : Cas des minorités et des réfugiés*, UNILU, 2008, p. 45, cité par E. VIRA KAVUGHE, *Problématique de protection et d'assistance des déplacés internes en milieu urbain. Cas des Villes de Beni et Butembo*, Inédit, 2019-2020, p. 2.

³ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), Article 1 alinéa k.

interne, il importe de reconnaître que la République Démocratique du Congo ne dispose d'aucune législation interne spécifique pour l'assistance et la protection des personnes déplacées internes. Toutefois, on peut prétendre qu'en se référant à certains articles de la Constitution de 2006⁴ relatifs aux droits humains, les libertés fondamentales et les devoirs du citoyen et de l'État, l'assistance et la protection des personnes déplacées internes sont implicitement garanties.

Contrairement aux personnes déplacées internes, un réfugié est une personne « qui, par la suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait la résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte ou ne veut y retourner»⁵.

Il ressort de cette définition, qu'au-delà, des critères énumérés ci-haut, il faut franchir une frontière internationalement reconnue pour bénéficier du statut de réfugié. Notons que les réfugiés sont protégés par le « principe de non-refoulement ». Ainsi, les États parties à la Convention de 1951 interdisent d'expulser ou refouler un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a le mandat de conduire et de coordonner l'action internationale pour la protection des réfugiés à travers le monde et la recherche de solutions à leurs problèmes. Nonobstant la croissance et la complexité de la situation de déplacement

⁴ En ses articles 11 à 14, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

⁵ Convention relative au statut des réfugiés 1951, Article 1 section A alinéa 2.

interne de la population, moins nombreux sont les auteurs qui s’y intéressent. Les quelques-uns, qui ont servi de guide dans notre recherche, abordent la question soit dans l’optique normative et institutionnelle soit dans celle du souverainisme étatique de la sécurité humaine soit encore dans l’ornière juridique soit aussi dans le cadre humanitaire international.

Ainsi, Jack Mangala Munuma aborde-t-il les enjeux normatifs et institutionnels de la protection des personnes déplacées à l’intérieur de leur pays. Pour lui, « le problème des déplacés à l’intérieur du pays représente une invitation à assurer davantage la restauration et le renforcement des capacités de protection nationale qui passent notamment par un recentrage de la notion de responsabilité étatique, pendant naturel du principe de souveraineté ». ⁶

Pour sa part, jetant un coup de projecteur à la protection des personnes déplacées internes en Afrique, Axel Borni pense que ce phénomène devient une réalité à travers la redéfinition de la souveraineté comme capacité qu’induit le concept de sécurité humaine.⁷ Tandis que, s’inscrivant dans une optique juridique, Christel Cournil apporte une contribution sur le contexte d’émergence et le contenu des droits des personnes déplacées internes et sur leur protection. Question de comprendre plus exactement la place des États concernés au niveau de la garantie des droits offerts aux personnes déplacées.⁸ Avec la multiplication des conflits armés, on observe en ce jour, des afflux massifs des personnes déplacées qui ne bénéficient ni de la protection moins encore de l’assistance de la part des États.

De son côté, O. Beylerian aborde la thématique « Déplacés et réfugiés : droit humanitaire et action internationale ». Il met l’accent sur les

⁶ J. MANGALA MANUMA, « Les enjeux normatifs et institutionnels de la protection des personnes déplacées à l’intérieur de leur pays », in *Revue belge de droit international*, édition Bruyant, Bruxelles, n°2, 200, p. 550.

⁷ A. BORNI, *La protection des personnes déplacées en Afrique : nouvelle dimension de sécurité humaine*, lirco, Université ouverte de réussites, sine data. Lu sur www.unilim.fr, le 25 août 2021 à 21h55.

⁸ C. COURNIL, « L’émergence d’un droit pour les personnes déplacées internes », in *Revue québécoise de droit international*, n 22, 2009, p. 1.

phénomènes des migrations forcées, les flux des réfugiés, le droit humanitaire dans la plupart de ses composantes et l'action humanitaire du HCR chargé de répondre aux urgences humanitaires et de surveiller le régime international de protection des réfugiés [...]»⁹

Cela étant, la présente étude se penche largement sur la problématique de l'absorption des personnes déplacées dans les familles d'accueil en Villes de Beni et Butembo, dans la province du Nord-Kivu. Celle-ci fait face, depuis plus de deux décennies, à des violences répétées perpétrées par les groupes armés nationaux et étrangers (FDLR, ADF¹⁰, Nyatura, APCLS, NDC, Mai-Mai, etc.) et des tensions communautaires. Pour OCHA, « cette province a été le théâtre des véritables drames humanitaires au cours de la décennie 1990-2000. Les événements les plus importants sont bien entendu la guerre intercommunautaire du Masisi (1992 et 1996), l'afflux massif et prolongé des réfugiés rwandais (1994-1996), les deux guerres de 1996 et 1998, la guerre interethnique de l'Ituri et l'afflux de milliers de déplacés (1999-2003) ainsi que l'éruption volcanique de 2002 et 2021 en Ville de Goma.

Tous ces événements ont provoqué d'importants déplacements des populations, faisant du Nord-Kivu la province qui a accueilli le nombre le plus élevé de déplacés ». ¹¹ Cette situation de crise que traverse la population du Nord-Kivu crée un important mouvement des populations et des violations des droits humains aujourd'hui exacerbé par les massacres des citoyens dans les Territoires de Beni et de l'Ituri.

Selon l'un des rapports du HCR de 2021, plus de 100 000 civils ont été obligés de fuir leur foyer au cours de dix derniers mois, principalement à

⁹ O. BEYLERIAN, « Déplacés et réfugiés : droit humanitaire et action internationale », in *Études internationales*, vol. 31, n°1, 2000, pp. 165-185, p166.

¹⁰ Les ADF restent depuis 2007 l'un des groupes les plus actifs et les plus complexes du territoire de Beni. Ils utilisent la religion pour maintenir l'ordre à l'intérieur des camps et dans le but de mobiliser les combattants. Voir *Social science in humanitarian action*, p. 5. www.socialscienceinaction.org.

¹¹ OCHA, *Atelier de formulation du plan d'action en faveur des populations déplacées et retournées. Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Nord Katanga*, 2004, p. 7.

Mutwanga, Bulongo, Halungupa, Komanda, Ndalia, Luna, Mavove, Chanichani vers les endroits qu'ils estiment être plus au moins sécurisés, notamment les Villes de Beni et Butembo à cause des violences qui secouent ce coin de l'est de la République Démocratique du Congo.¹² Ces violences bien récurrentes et perdurables dans la zone depuis plus d'une décennie, se sont intensifiées depuis 2014, poussent davantage les populations des villages avoisinants et de la périphérie de Beni vers le centre-ville voire vers la Ville de Butembo.

La loi-type de l'Union Africaine (UA) pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala, à son article 13 alinéa 3, stipule qu'« en cas de déplacement interne, toutes les mesures possibles doivent être prises pour s'assurer que les personnes soient reçues dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité, de nutrition et que les membres de la famille ne soient pas séparés et qu'ils reçoivent un soutien psychosocial appropriée ».¹³

Après plusieurs vagues de déplacements massifs de la population en Territoire de Beni et une partie de la province de l'Ituri, en général, et celle du secteur de Ruwenzori entre novembre 2020 et mai 2021 en particulier, vers les Villes de Beni et Butembo, la communauté d'accueil a été submergée par un nombre important de personnes déplacées. Considérant les dispositions de la Convention de Kampala, l'État congolais devrait se charger de la protection et l'assistance des personnes déplacés en leur construisant des logements répondant aux normes de la construction d'abri et en leur accordant des moyens de subsistance, force est de constater que de milliers des personnes déplacées sont logées dans des familles d'accueil que dans les sites (camps) des déplacés internes. Que peuvent être les facteurs explicatifs de cette situation? Il semble que cette situation peut s'expliquer par quatre facteurs suivants : les facteurs socioculturels (1), les

¹² ONU, *RDC, plus de 100 milles déplacés internes en deux mois à Beni*, www.aa.com.tr, consulté le 23 avril 2021 à 16h 8'.

¹³ La loi-type de l'Union Africaine pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, Article 13 alinéa 3.

facteurs sécuritaires (2) et les facteurs géopolitiques (3) ainsi que la politique du HCR sur les alternatives aux camps (4).

Pour bien comprendre les faits et enjeux proprement juridiques, nous avons fait usage de la méthode exégétique ou interprétative consistant à l'interprétation des textes de loi. Nous avons accompagné la méthode exégétique avec deux techniques, celle documentaire et celle de l'interview. La technique documentaire a consisté en la consultation des données et informations disponibles issues des différents rapports, des ouvrages et des articles. L'interview nous a permis d'échanger avec acteurs étatiques et ceux humanitaires, mais également avec les personnes déplacées sur le système de protection des personnes déplacées en Villes de Beni et de Butembo.

1. Les facteurs socioculturels

Du point de vue socioculturel, les personnes déplacées sont logées dans les familles d'accueil, car ayant des liens de famille avec celles-ci (1.1), mais également la population des Villes de Beni et de Butembo demeure naturellement hospitalière (1.2). Par ailleurs, être logé dans un site spécifique des personnes déplacées est mal perçu par la communauté locale (1.3).

1.1. Les liens de famille entre les déplacés et les familles d'accueil

Les zones insécurisées, notamment Mutwanga, Bulongo, Eringeti, Mamove, Tchanitchani, sont généralement habitées par membres de mêmes communautés, tribus qui se trouvent dans leur communauté d'accueil (Beni et Butembo). Par conséquent, la plupart des déplacés ont au moins un lien de familiarité avec un habitant de Beni ou de Butembo. Et naturellement, ces derniers ne peuvent jamais accepter que les leurs soient logés dans un camp des déplacés alors qu'ils ont des maisons pour les héberger. Ainsi, on voit certaines personnes déplacées internes qui acceptent bien facilement l'aide humanitaire en termes de vivres et non vivres, mais également qui refusent catégoriquement d'être logés dans un

site ou un camp de transit en attendant que la situation sécuritaire se stabilise dans leur milieu d'origine.¹⁴

1.2. L'hospitalité des familles d'accueil

La population du grand Nord-Kivu, en général et *Nande* en particulier, a toujours été caractérisée par une hospitalité légendaire. Ainsi, lors des déplacements, les membres des communautés, les confessions religieuses se mobilisent afin d'accueillir dans leurs maisons leurs proches, mais également les déplacés n'ayant pas de familiers dans le milieu. Ainsi, il arrive que lors du déplacement les pasteurs des Églises, les chefs de base mobilisent les membres de leurs communautés pour l'accueil des déplacés dans leurs familles. A l'occasion, ils font même de collectes des vivres et non vivres en faveur de ces derniers.

Par exemple en Ville de Beni, lorsqu'il y a déplacement massif, les responsables de la Communauté religieuse « Témoins de Jéhovah » demandent à tous les déplacés de leur communauté de se réunir dans les synagogues de leur milieu d'accueil ou chaque famille des Témoins de Jéhovah se trouvant dans le milieu d'accueil se trouve obligée de récupérer au moins un certain nombre des déplacés afin de les héberger.

En outre, la région étant en guerre depuis plusieurs décennies, les membres de la communauté acceptent d'accueillir dans leurs maisons les personnes déplacées qu'ils ne connaissent pas dans l'espoir que lorsqu'il y aura la guerre chez eux, les déplacés les accueilleront chez eux un jour à leur tour¹⁵. Par ailleurs, certaines familles acceptent d'héberger dans leurs familles des mamans, des jeunes filles ainsi que des jeunes garçons, car ces derniers constitueraient une bonne main d'œuvre pour de réaliser les travaux ménagers et champêtres.

¹⁴ Entretien avec le Chef de la Commission Nationale pour les Réfugiés, Antenne de Beni, le 05 février 2021 au Bureau de la protection civile de la Maire de Beni.

¹⁵ Entretien avec le chef de bureau de la Commission Nationale pour les Réfugiés en Ville de Beni, le 8 février 2021.

1.3. Les perceptions locales du site des déplacés

Dans la région de Butembo-Beni, être hébergé dans un camp des déplacés fait penser les personnes déplacées pour les plus vulnérables, les plus pauvres. Et ces perceptions exposent les PDI à la stigmatisation dans la communauté d'accueil. Par exemple, le fait d'être hébergé dans un site, il peut arriver que les enfants de la communauté d'accueil se moquent à l'école des enfants déplacés au point de pousser ces derniers à l'abandon scolaire voire la stigmatisation. Les PDI peuvent parfois être accusés des voleurs, des sorciers ou encore d'être à la source de l'insécurité par la communauté d'accueil.

Par conséquent, les Villes de Beni et Butembo étant majoritairement composées par les membres de la tribu « *Nande* », lesquels se considèrent comme les « *batheke* » (riches, responsables, indépendants) perçoivent le fait d'être logés dans un site ou un camp comme une humiliation au point de ne pas pouvoir accepter que les leurs y soient logés¹⁶. L'on peut dire que la communauté « *Nande* » est une communauté qui ne préfère aucunement de dépendance, car même lorsqu'il y a de l'aide humanitaire, certains déplacés de cette communauté refusent d'en bénéficier¹⁷.

Par ailleurs, les sites peuvent avoir d'impacts négatifs considérables à long terme pour toutes les personnes concernées. La vie dans les sites peut engendrer une dépendance et réduire plus la capacité des déplacés à gérer leur propre vie ; ce qui perpétue le traumatisme du déplacement et compromet les solutions, quelle que soit leur forme. Les sites peuvent également altérer les économies locales et la planification du développement tout en infligeant également des impacts environnementaux négatifs sur la zone environnante.

¹⁶ Entretien avec un chercheur anthropologue le 25 juillet à 12h00 à son bureau.

¹⁷ Par exemple, en 2020 la population de Beni avait refusé l'aide humanitaire (tôles) apporté par le gouvernement *via* le Ministre des Affaires humanitaires en disant clairement à l'envoyé qu'elle n'a besoin de l'aide humanitaire, mais plutôt du rétablissement de la sécurité dans la région de Beni.

2. Le facteur géopolitique

2.1. La crainte d'une occupation étrangère (la politique du complot)

La République Démocratique du Congo, étant soumise à l'insécurité depuis longtemps par les groupes rebelles nationaux et ceux internationaux, subissant des menaces de balkanisation depuis des décennies, l'érection des sites peut faire en sorte que les PDI soient tentées de rester longtemps dans leur milieu d'accueil bien que la Convention de Kampala prévoit que le déplacement ne doit durer plus de temps que les raisons qui sont à son origine. En considérant la guerre qui secoue Beni-Ville et Beni-Territoire comme une guerre d'occupation, des PDI préfèrent retourner dans leur milieu d'origine avant même la stabilisation de ce dernier¹⁸, elles pensent qu'en abandonnant leurs maisons sur une longue période peut faciliter la confiscation de leurs terres, l'installation des « *bakurima* » dans leurs maisons et le vol de leurs récoltes.¹⁹

Ainsi donc, assiste-t-on à des mouvements d'aller et retour des PDI cherchant à rentrer dans leurs cités et villages même lorsque ceux-ci ne sont pas encore sécurisés. Ils préfèrent y retourner et quitter à nouveau lorsqu'il y aura une forte menace sécuritaire. Cependant, plusieurs PDI qui retournent dans leurs villages pour ces raisons périssent, car souvent ils rentrent dans leurs villages alors que ceux-ci sont encore sous occupation des rebelles qui tuent et brûlent sans pitié.

¹⁸ Alors que certaines entités du secteur Ruwenzori, notamment le village de Halungupa et la cité de Bulongo, étaient attaquées d'une manière intense par les rebelles ADF/NALU pendant la période du dernier trimestre de 2020, une grande partie de la population se déplaçait vers les Villes de Beni et Butembo et une petite partie, composée essentiellement des hommes restaient dans les villages veillant sur leurs terres et récoltes. Néanmoins, la population qui se déplaçait vers les Villes de Beni et Butembo était toujours attentive et dès que la situation se stabilisait un tout petit peu, on observe des mouvements de retour de cette population vers leurs milieux d'origines. Et ces mouvements d'aller et retour pouvaient se répéter autant de fois.

¹⁹ Entretien avec un déplacé de Halungupa logé dans une famille d'accueil en Ville de Beni depuis décembre 2020.

3. Les facteurs sécuritaires

Pour des raisons d'insécurité, les déplacés ne voudraient pas être logés dans un site. Ici, à ce niveau, il est loisible de parler du mode opératoire des rebelles et de la question du site comme source d'insécurité.

3.1. Mode opératoire des rebelles

Considérant le mode opératoire des rebelles ADF, réunir les PDI dans un endroit fermé comme un site, les rendrait encore plus vulnérables face aux attaques de ces rebelles. Cet aspect faciliterait la tâche aux tueurs. Dans un site quelconque, les rebelles peuvent s'infiltrer facilement en se déguisant en déplacés. Cette sorte de perfidie peut leur faciliter de massacrer tous les résidents pouvant se retrouver dans le site pendant la nuit. L'exemple le plus éloquent est celui du 27 novembre 2016. Trente-sept (37) déplacés de la communauté Hutu ont péri dans une attaque perpétrée par une cinquantaine des miliciens Mai-Mai Mazembe. Ces PDI étaient hébergées dans un site de déplacés au village Luhanga, dans le sud du Territoire de Lubero.²⁰

3.2. Sites, source d'insécurité

Dans certains cas, les sites peuvent augmenter différents risques de protection, y compris la violence sexuelle et de genre, les préoccupations liées à la protection des enfants et le trafic de personnes. Il est possible que les camps ne contribuent pas non plus à la sécurité lorsqu'ils deviennent un lieu de recrutement forcé ou d'endoctrinement des déplacés. Face à ces risques et difficultés, beaucoup de déplacés ou de réfugiés décident de s'installer hors des sites (camps) ou des zones désignées.

En 2014, le Gouvernement provincial du Nord-Kivu avait procédé à la fermeture d'un site des PDI à Kiwanja, car selon les dénonciations de la société civile, les cas de banditisme ne cessaient de s'enregistrer dans ce

²⁰XXX, *Stratégie sur la fermeture des sites au Nord-Kivu*, www.humanitarianresponse.info, consulté le 25 août 2021 à 20 heures 03'.

site. Le site était devenu un cache d'armes et les PDI se déguisaient en des acteurs d'insécurité. Peu avant la fermeture du site, les PDI avaient été arrêtées après avoir commis des délits dans la communauté d'accueil et l'une d'elles avait été lynchée par les habitants de la communauté locale. Cette situation créa de fortes tensions entre la communauté d'accueil et les PDI²¹. Soulignons que ces déplacés étaient hébergés dans ce site depuis les années 2008. Ceci se déroulait dans cette contrée, alors que la paix était déjà revenue dans leur milieu d'origine avec la neutralisation du M23. Cependant, ils ne voulaient nullement retourner, car ils étaient devenus dépendants de l'aide humanitaire.

4. La politique du HCR sur les alternatives aux camps

C'est depuis 2014 que le HCR cherche à remplacer l'installation des réfugiés ou les déplacés dans les camps par d'autres alternatives. Par exemple, les réfugiés ou les déplacés pourraient s'installer dans des camps en ville ou dans un village, louer des maisons et des terres pour la culture. Ils peuvent s'installer dans des structures communautaires d'accueil ou dans des familles d'accueil et vivre d'une manière pacifique.

Au fil du temps, il s'est avéré que l'installation des réfugiés ou des déplacés dans des camps restreint leur jouissance aux droits et libertés qui leur sont reconnus par la Convention de 1951 et par les autres instruments juridiques internationaux. Toutefois, le HCR a la responsabilité de s'assurer que les réfugiés voire les déplacés disposent d'un accès à de divers services de protection et d'assistance, quel que soit leur lieu de vie.

Les alternatives aux camps sont réalisées lorsque :

- Le HCR est capable de fournir une protection et une assistance efficaces aux réfugiés ou aux déplacés et qu'ils sont en mesure de trouver des solutions sans recourir à l'installation de camps dans la mesure où les

²¹ XXX, *Stratégie sur la fermeture des sites au Nord-Kivu*, www.humanitarianresponse.info, consulté le 25 août 2021 à 20 heures 10'.

camps existants sont progressivement supprimés²² ou transformés en implantations durables ;

- Du point de vue des réfugiés ou déplacés, les alternatives aux camps signifient pouvoir exercer leurs droits et libertés, prendre des décisions significatives concernant leur vie et avoir la possibilité de mener une vie plus digne, plus indépendante et plus normale en tant que membres de communauté ;

- Les réfugiés (déplacés) résident légalement, de manière pacifique et sans harcèlement de la part des communautés d'accueil, que ce soit dans des zones urbaines ou rurales. Les réfugiés (les déplacés) apportent beaucoup dans les communautés d'accueil leurs compétences personnelles et des ressources, ainsi que différentes qualités de persévérance, de flexibilité et de capacité d'adaptation que démontrent leur lutte et leur survie. Par conséquent, les réfugiés (déplacés) qui ont maintenu leur indépendance, conservé leurs compétences et développé des moyens d'existence viables seront beaucoup plus résilients et plus à même de surmonter des défis futurs que s'ils ont passé des années à dépendre de l'assistance humanitaire, quelles que soient les solutions qui sont disponibles par la suite²³ ;

- Une synergie avec la planification du développement national est créée afin de contribuer aux infrastructures locales en amenant des réfugiés (déplacés) dans les structures nationales, comme pour l'éducation et les soins de santé. Ceci évite la duplication et les inefficiences liées à la création de structures parallèles dédiées à desservir les réfugiés (déplacés), tout en offrant un impact durable plus important et positif pour les communautés d'accueil.

Toutefois, la réussite de la politique sur les alternatives aux camps par le HCR exige l'implication et le soutien de tous les partenaires et de toutes les parties prenantes, y compris les réfugiés (déplacés) et les communautés

²² Entre 2014 et 2016, le HCR a participé à la fermeture de camps des déplacés en Province du Nord-Kivu.

²³ Politiques des alternatives aux camps, www.unhcr.org consulté le 28 août 2021 p. 5.

d'accueil, les autorités gouvernementales à tous les niveaux, les organisations non gouvernementales et communautaires et les autres acteurs de la société civile, les organismes des Nations Unies et d'autres différentes organisations internationales et partenaires de développement.²⁴

La réussite des alternatives aux camps passe aussi par un renforcement de la couverture de protection et par un suivi qui peut être plus laborieux et nécessiter plus de ressources qu'une structure de camp. Cette hausse de coûts devrait toutefois être compensée par les réductions de l'assistance directe à mesure que le nombre de réfugiés (déplacés) qui parviennent à une autonomie et qui sont à même de répondre à leurs propres besoins essentiels croît. Il convient de mieux noter enfin que les alternatives possibles aux camps sont également aussi variées que les réfugiés (déplacés) et les communautés, les cultures que les lois et politiques des pays où ils résident.

Conclusion

En République Démocratique du Congo, le déplacement de la population demeure un phénomène très récurrent. Il est une caractéristique essentielle de la crise humanitaire particulièrement à l'est du pays où la situation sécuritaire reste instable depuis plus d'une vingtaine d'années. En province du Nord-Kivu, la situation est de plus en plus complexe suite à la recrudescence des violences engendrées par les groupes armés nationaux et étrangers qui crée un important mouvement de la population qui quitte les périphéries vers les Villes de Beni et de Butembo.

Au-delà du problème de protection et d'assistance des personnes déplacées internes qui se pose dans les Villes de Beni et de Butembo, les

²⁴ La création de la Synergie des services étatiques sur les mouvements et la protection des populations déplacées en Ville de Beni est l'un des résultats de la mise en œuvre de la politique des alternatives aux camps. Conçue principalement comme cadre d'échange sur les questions relatives à la protection des déplacés, la synergie joue sûrement un grand rôle dans la résolution des problèmes des déplacés en ville.

personnes déplacées internes sont spécifiquement confrontées au problème de logement. Ainsi, malgré la présence d'un grand nombre de personnes déplacées internes en Villes de Beni et de Butembo, celles-ci demeurent essentiellement hébergées dans les familles d'accueil. Pour comprendre les causes de ce phénomène, nous avons pris en compte quatre facteurs.

Primo, les facteurs socioculturels : Nous avons constaté que les personnes déplacées internes sont logées dans les familles d'accueil, car partageant non seulement des liens de famille avec leurs familles d'accueil, mais la Communauté habitant dans les Villes de Beni et de Butembo est naturellement hospitalière. Elle assiste même les déplacés avec lesquels elle n'a aucun lien de parenté de famille. Par ailleurs, la communauté de Beni et de Butembo a une mauvaise perception du site des déplacés. Le fait d'être logé dans un site fait passer les déplacés pour les plus démunis. Cet aspect les expose à la stigmatisation communautaire.

Secundo, les facteurs géopolitiques : Étant donné que la guerre de Beni est considérée comme une guerre d'occupation par l'opinion locale, les personnes déplacées ne supportent pas rester longtemps dans leur milieu de déplacement craignant que, pendant leur absence, des étrangers ne viennent s'installer sur leurs terres ou ne volent leurs récoltes. De ce fait, les personnes déplacées internes supposent que s'installer dans un site ferait en ce qu'elles développent une certaine dépendance de l'aide humanitaire et peuvent oublier de rentrer tôt chez elles. Ainsi donc, préfèrent-elles vivre davantage dans les familles d'accueil et faire de temps en temps un saut vers leur milieu d'origine lorsqu'un calme apparent y est observé.

Tertio, les facteurs sécuritaires : Nous avons remarqué que, dans certaines circonstances, le site peut augmenter les risques de protection, y compris les attaques des rebelles, les violences basées plus sur le genre, les préoccupations liées à la protection des enfants, le trafic de personnes.²⁵ Il est possible que les camps des déplacés ne contribuent donc pas à la sécurité

²⁵ Cas du site des déplacés de Kiwanja fermé en 2014 par le gouvernement provincial, disponible sur le site : www.humanitarianresponse.info, consulté le 25 août 2021.

surtout dans la mesure où ils se transposent en un réel lieu de recrutement forcé ou d'endoctrinement des personnes déplacés.

Quarto, la politique du HCR sur les alternatives aux camps : Adoptée en 2014, la politique du HCR consiste à éviter l'installation des camps des réfugiés voire des déplacés, dans la mesure du possible, tout en recherchant des alternatives aux camps en vue de fournir une protection et une assistance efficaces aux réfugiés (déplacés) et pour qu'ils puissent trouver des solutions. Dans cette logique, les camps doivent être l'exception et, dans la mesure du possible, une solution temporaire.

En outre, lorsque les camps (sites) doivent être établis ou quand ils sont déjà mis en place, le HCR planifie et met donc en œuvre l'intervention opérationnelle de manière à pouvoir supprimer progressivement les camps le plus tôt possible. Par ailleurs, la véritable politique du HCR met en œuvre de mécanismes de renforcement des structures nationales et locales de protection et d'assistance des personnes déplacées internes. Ainsi, le HCR joue un grand rôle dans la mise en place de la SMPP en Villes de Beni et de Butembo.

En somme, en Villes de Beni et de Butembo, l'hébergement dans une famille d'accueil est la solution privilégiée pour les déplacés internes. Il repose sur leurs propres mécanismes d'adaptation et leur permet de vivre dans des conditions plus dignes, entourés par la famille élargie ou des amis.

Bibliographie

African Union Convention for the protection and assistance of internationally displaced persons in Africa (Kampala Convention), <http://www.internal-displacement.org/kampala-convention> consulté le 22 septembre 2020 à 13h10'

Arrêté urbain n°3072/008/P364-03/VIBEN/2020 du 09 avril 2020 portant création de la synergie des services sur les mouvements et la protection des populations déplacées en Ville de Béni.

ASPELET, M., « Guide à l'usage des parlementaires : Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », in *Responsabilité et action*, n°20, 2013.

- Axel Broni, la protection des personnes déplacées en Afrique : nouvelle dimension de sécurité humaine ; www.unilim.fr, consulté le 25 août 2021 à 21h5
- BACISEZE KATWANY, J.M., *Protection internationale de l'individu comme sujet du droit international : Cas des minorités et des réfugiés*, UNILU, 2008.
- BEYLERIAN, O., « Déplacés et réfugiés : droit humanitaire et action internationale », in *Etudes internationales*, Volume 31, n°1, pp. 165-185. <https://doi.org/10.7202/704131ar>.
- BORNI, A., « La protection des personnes déplacées en Afrique », in *Nouvelle dimension de sécurité humaine*, Université ouverte de réussites, sine data.
- Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique « Convention de Kampala » du 23 octobre 2009.
- COURNIL, C., « L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes », in *Revue québécoise de droit international*, n° 22, 2009.
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). <http://www.internal-displacement.org/kampala-convention> ; <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzf6z.htm>,
- Étude de cas : République Démocratique du Congo, www.unocha.org , consulté le 31 août 2021
- International displacement monitoring center : IDMC's Global Report on Internal Displacement (GRID) is the world's leading source of data and analysis on internal Displacement, www.internaldisplacement.org , consulté le 28 août 2021 à 11h20
- Loi-type de l'Union Africaine pour la mise en œuvre de la convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées.
- MANGALA MANUMA, J., « *Les enjeux normatifs et institutionnels de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays* », in *Revue belge de droit international*, Bruxelles, édition Bruylant, n°2, 2013.
- Manuel pour la protection des déplacés internes, www.humanitarianresponse.info, consulté, le 31 août 2021
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Revue international de la croix rouge 831, <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzf6z.htm>, consulté le 23 août 2021

Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998.

RDC, plus de 100 mille déplacés internes en deux mois à Beni (ONU) www.aa.com.tr consulté le 23 avril 2021 à 16h 8'

Situation DRC, situation opérationnel Data portal-UNHCR, www.data2.unhcr.org, consulté le 28 août 2021 à 11h30

Urgence République Démocratique du Congo, www.unhcr.org , consulté le 28 août 2021 à 11h23

VIRA KAVUGHE, E., *Problématique de protection et d'assistance des déplacés internes en milieu urbain. Cas des villes de Beni et de Butembo*, Inédit, 2019-2020, 77 p.